

Objet : Projet de loi n°6807 modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003. (4433SBE)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(14 avril 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier:

- la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en vue de permettre le fonctionnement des registres communaux des personnes physiques dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2016¹,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en accordant aux électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger la possibilité de produire une carte d'identité, alternativement à un passeport, pour pouvoir voter par correspondance lors des élections législatives ou européennes.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant les deux modifications mineures projetées en matière de législation électorale qui tiennent compte du fait que les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent, depuis le 1^{er} juillet 2014, obtenir une carte d'identité.

Quant aux modifications portant sur les registres communaux des personnes physiques, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs précisant qu'elles sont le fruit d'une concertation avec les représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés ainsi que de la Commission nationale pour la protection des données².

La Chambre de Commerce se limite à saluer les modifications allant dans le sens d'une simplification administrative et consistant dans :

- une harmonisation de la forme et du contenu des certificats délivrés sur base des données figurant au registre national ou communal³,
- la possibilité pour les demandeurs d'une carte d'identité, qui résident au Luxembourg, de s'adresser soit aux administrations communales, soit au Centre des technologies de l'information de l'Etat, pour introduire leur demande et recevoir leur carte.

¹ Ce report est prévu par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui dispose que jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au « registre communal des personnes physiques » s'entend comme référence au « registre de la population ».

² Cf. exposé des motifs, page 2.

³ Cette harmonisation se fera par voie de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

SBE/DJI